

COMMUNE DE MALLEMOISSON**Séance du 24 octobre 2025**

Date de la convocation: 20 octobre 2025	<i>L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Paul COMTE</i>
Membres en exercice : 15	Présents : Jean-Paul COMTE, Isabelle DELAMARE, Jocelyne OGER, Rocca BELLOMO, Martine NEVIERE, Rolland MENC, Emmanuelle MARTIN, Michèle SENEQUIER, Jean-Pierre HOSTACHY
Présents : 9	Représentés: Philippe GUILLEMANT par Isabelle DELAMARE, Olivier ORS par Rolland MENC
Votants: 11	
Pour: 8	Excusés:
Contre: 3	Absents: Mélanie GAILLARD, Isabelle COLLOMP, Nicolas POUDROUX, Raphaël PIERRET
Abstentions: 0	Secrétaire de séance: Isabelle DELAMARE

REVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION

Dans le cadre du transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines au 1^{er} janvier 2020 à la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération (créée au 1^{er} janvier 2017) par ses communes membres, la Commission Locale d'Evaluation du Transfert des Charges (CLETC) a établi un rapport au titre des charges transférées à la date du transfert conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Ce rapport a été adopté par la CLECT le 13 septembre 2021 et approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du Code Général des collectivités territoriales.

Depuis cette adoption en 2021, il est apparu que les attributions de compensation ne permettaient pas de répondre aux charges liées à la compétence transférée. Cette situation conduit à devoir freiner fortement les politiques publiques de renouvellement des réseaux menées par le service de l'eau et de l'assainissement de l'agglomération, mais également les projets d'aménagement de l'espace public portés par les communes.

Un besoin de rééquilibrage des attributions de compensation s'impose donc, aux charges liées à la compétence Gestion des Eaux Pluviales Transférée, dans l'intérêt mutuel des politiques publiques conduites à la fois par l'agglomération et par ses communes membres.

Une telle révision des attributions de compensation, en dehors de tout nouveau transfert de charge, n'impose pas la réunion de la CLECT ni l'adoption d'un nouveau rapport. Elle s'inscrit dans le cadre de la « révision libre » des attributions de compensation, prévue au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CG et elle requiert 3 conditions cumulatives :

- une délibération à la majorité des deux tiers du conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC ;

- que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC ;
- que cette délibération vise le dernier rapport élaboré par le CLETC.

Chaque commune doit donc individuellement approuver la révision de son attribution de compensation.

Pour la commune de Mallemoisson, le montant de la nouvelle attribution de compensation, issu de la révision libre s'élèverait à 64 809.58 euros.

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de la CLETC relatif à l'évaluation des charges liées au transfert de la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines en date du 13 septembre 2021 ainsi que le dernier rapport CLETC adopté le 05 juillet 2023 ;

Vu la délibération n°2 du 18 juin 2025 de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération proposant une révision des attributions de compensations ;

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal

ARTICLE 1 : APPROUVE la révision de l'attribution de compensation telle que proposée dans la délibération n°2 du 18 juin 2025 de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération.

Nombre de voix pour	8	Abstentions	
Nombre de voix contre	3	Ne prend pas part au vote	

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,
Le Maire, **Jean-Paul COMTE**



Dépôt PREFECTURE DE DIGNE LES BAINS
Date de réception de l'AR: 28/10/2025
004-210401105-20251024-DE_2025_032-DE